

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2026-DDT/SABE/EAU N°89

du **30 SEP. 2026**

portant restriction des usages de l'eau dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L. 214-18, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;

- VU** l'arrêté n°2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/103 du 8 avril 2025 du préfet de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'instruction du 16 mai 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;
- VU** l'instruction du 3 juillet 2026 de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature relative au dispositif de gestion des situations de crise liées à la sécheresse et aux remontées d'alerte ;
- VU** la doctrine régionale Grand Est de 2019 en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2026 – DDT /SABE / EAU n°57 du 24 juin 2026 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2026-DDT/SABE/EAU n°80 du 31 juillet 2026 portant restriction des usages de l'eau dans le département de la Moselle ;

Considérant les indicateurs de surveillance suivants :

- le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la Région Grand Est, établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;
- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France ;
- les données transmises par l'Agence régionale de santé (ARS) relatives à l'alimentation des communes en eau potable ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF et le niveau de remplissage des étangs-réservoirs ;

Considérant les tensions sur l'alimentation en eau potable dans plusieurs communes et que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier, et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau demeurent nécessaires pour la préservation de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique de l'abreuvement des animaux, des fonctions biologiques des écosystèmes aquatiques .

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Objet

Le présent arrêté prolonge le niveau de gravité par zones d'alerte tel que définit dans le précédent arrêté, en vigueur initialement jusqu'au 30 septembre 2026.

N°	Zones d'alerte	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
1	MOSELLE AMONT ET MEURTHE			X	
2	MOSELLE AVAL, ORNE, NIED ET SEILLE			X	
3	LAUTER, SAUER, MODER ET ZORN		X		
4	SARRE		X		

La liste des communes associées à chaque niveau de gravité est précisée à l'annexe 1.

Article 2: Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à toutes les communes de Moselle à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2026, ou jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de restrictions ou de levée des restrictions.

La carte indiquant la localisation des zones de gestion figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3: Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté concernent les eaux superficielles, souterraines et issues du réseau d'eau potable.

Elles ne s'appliquent pas si l'eau :

- provient de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures et des plates-formes imperméables ou de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage,
- est recyclée ou retraitée après un premier usage.

Pour l'eau potable, c'est le niveau de gravité observé sur le lieu de résidence du particulier qui est pris en considération (il n'est pas nécessairement le même que le niveau de gravité appliqué à la ressource de provenance de l'eau distribuée au robinet).

Compte-tenu de la situation et du contexte, des restrictions supplémentaires sur les usages de l'eau sont définies pour certaines activités de loisir dans les zones placées en alerte renforcée. Ces mesures plus restrictions concernent l'arrosage des terrains de sport et de golfs et les prélèvements dans les lavoirs.

Le maire peut à tout moment prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau sur leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. L'arrêté municipal doit être compatible avec le présent arrêté préfectoral. Une copie de l'arrêté sera transmise, pour information, à la préfecture, à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-secheresse@moselle.gouv.fr) et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Mesures de restriction des usages de l'eau en période d'alerte et d'alerte renforcée

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités et administrations, A = Exploitants agricoles

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières...)	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction horaire de 10 h à 20 h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	X	
Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h (1)	Interdiction sauf pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et international avec interdiction de 8 h à 20 h (1)		X	X	

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Arrosage des golfs (2)	Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Interdiction à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h) sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m ³	Interdiction de vidange dans le milieu naturel. Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (3)		X			
Remplissage et vidange des piscines ou bains à usage collectif	Autorisé	Interdit sauf en cas de premier remplissage (3) ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire (4) Vidange soumise à autorisation de l'ARS		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible		X	X	X	
Prélèvements d'eau dans les lavoirs	Interdiction		X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (5)		X			

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Lavage de véhicules en stations (6) sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires et de transports d'animaux) ou technique (ex : bétonnières bétailières ...)	Autorisé uniquement sur les pistes équipées de matériel haute pression (60 L / la- vage) ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle (selon justificatif transmis annuellement à la DDT par les gestionnaires des stations). Une communication est réalisée sur ces équipements afin d'informer les usagers sur les dispositifs d'économie d'eau et leur conformité avec le présent arrêté cadre		X	X	X	X
Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées y compris clôtures, murets, portails...	Interdit sauf si réalisé par une collectivité publique, une entreprise de nettoyage professionnelle ou dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels L'utilisation de produits nocifs, avec toxicité aiguë ou dangereux pour l'environnement est interdite		X	X	X	X
Exploitations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) hors élevage	ICPE soumises à prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministé- riel du 30/06/2023 (7) : la plus contraignante des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes s'applique ICPE non soumises à prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dis- positions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : des mesures sont mises en œuvre pour limiter au maximum les prélèvements d'eau Les opérations exceptionnellement consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (nettoyage à grande eau, exercices incendies etc.) sauf im- pératif sanitaire ou lié à la sécurité publique L'arrêté ministériel s'applique sans préjudice des réglementations locales ou spéci- fiques aux ICPE ; la disposition la plus contraignante s'applique		X			

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Exploitations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées aux élevages	ICPE soumises à prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel du 30/06/2023 (7) : la plus contraignante des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes s'applique pour les usages non liés à l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux, et au respect des règles sanitaires liées aux animaux ICPE non soumises à prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : des mesures sont mises en œuvre pour limiter au maximum les prélèvements d'eau relatifs aux usages non liés à l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux, et au respect des règles sanitaires liées aux animaux Sont notamment reportés, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique, le lavage des bennes et citernes non destinées aux usages précédents, ou non destinées à la transformation ou au conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.	ICPE soumises à prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel du 30/06/2023 (7) : la plus contraignante des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes s'applique pour les usages non liés à l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux, et au respect des règles sanitaires liées aux animaux ICPE non soumises à prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : des mesures sont mises en œuvre pour limiter au maximum les prélèvements d'eau relatifs aux usages non liés à l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux, et au respect des règles sanitaires liées aux animaux Sont notamment reportés, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique, le lavage des bennes et citernes non destinées aux usages précédents, ou non destinées à la transformation ou au conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.	X	X	X	X
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation						
Irrigation par aspersion des cultures céréalières	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h				X

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Irrigation des cultures maraîchères, de production de semences, d'arboriculture, la culture des fruits rouges et les pépinières par système d'irrigation localisée (8) (goutte-à-goutte, micro et moyenne aspersion, etc.)	Interdiction de 10 h à 18 h L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible	Interdiction de 8 h à 20 h L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.					X
Contrôle des bornes incendie	Interdiction sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité Une information préalable est transmise à la DDT			X	X	
Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannage (9)	Interdiction sauf pour les usages commerciaux (en particulier les piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la DDT		X	X	X	X
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Prendre des précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu : elles doivent viser à ne pas générer la mise en suspension de sédiments ni augmenter la température de l'eau Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou visant un impact écologique positif Dans tous les cas, une information préalable à la DDT est nécessaire	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau Travaux autorisés sur les cours d'eau sous certaines conditions : - en situation d'assec total, - s'ils conduisent à un impact écologique positif, - travaux d'urgence pour raisons de sécurité Dans tous les cas, une information préalable à la DDT est nécessaire ;	X	X	X	X

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Prélèvement d'eau superficielle (cours d'eau, fossés, canaux) sous le seuil de 1 000 m ³ /an Hors abreuvement des animaux	Limitation des prélèvements au strict usage d'arrosage des jardins potagers dans le respect des restrictions horaires (8 h – 20h)	Interdiction	X	X	X	X
Prélèvement d'eau souterraine sous le seuil d'eau de 1 000 m ³ /an Hors abreuvement des animaux	Interdiction sauf aux conditions cumulatives suivantes : - prélèvement, puits, forage, déclarés en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales, - respect des restrictions d'usage du présent arrêté, - tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et le débit instantané de la pompe de prélèvement		X	X	X	X
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur			X	X	
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Information nécessaire de la DDT avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		X	X	X	

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.				
		Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux			X	
		Restrictions de mouillage sur les biefs navigués si nécessaire.				
Exploitation des centrales hydroélectriques	Arrêt du turbinage conformément à l'arrêté d'autorisation de chaque centrale ou, à défaut, dès lors que le débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs observé à la station hydrométrique la plus proche est inférieur à 15 m ³ /s					
		La reprise du turbinage ne peut se faire que sur autorisation de la DDT si le débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs repasse durablement au-dessus du seuil de 15 m ³ /s	X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire	Pour la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE), modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limite de rejets dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (10)			X		

(1) Les gestionnaires de terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et international doivent tenir un cahier de suivi journalier des consommations d'eau à partir du niveau de vigilance.

Ce cahier de suivi doit permettre d'évaluer la réduction significative de l'arrosage imposée en cas de crise.

(2) Précisions sur les mesures relatives aux golfs :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau,
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet,
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

(3) Un premier remplissage est autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier est débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. Une demande, par mail, devra être adressée à la DDT : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

La demande devra comporter le nom du propriétaire, la commune, la date de début du chantier et la date prévisionnelle du remplissage.

(4) En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

(5) Le lavage des véhicules à son domicile est interdit toute l'année en application de l'article L. 216-6 Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique stipule que tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent.

(6) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-services, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est portée tant par le client que par l'entreprise de station de lavage.

Pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établit annuellement la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et la transmet à la DDT : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

Une communication relative à ces dispositifs spécifiques et leur conformité avec les dispositions du

présent arrêté est par ailleurs affichée sur ces stations afin d'informer les usagers.

(7) Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300623-relatif-mesures-restriction-periode-secheresse-portant-prelevement>

En période de crise, et pour toutes les ICPE, les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations complémentaires voire de suppression.

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

Les industriels ont obligation de rendre compte via une plateforme dédiée et les données sont accessibles via la base de données IREP : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes/etablissement/donnees#/>

(8) Les systèmes d'irrigation localisée sont définis dans l'arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522/2021-01-10>)

(9) L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange. Il précise dans son article 8 une interdiction de remplissage du 15 juin au 30 septembre, y compris en dehors des périodes de sécheresse.

Cependant, l'arrêté du 9 juin 2021 ne prévoit pas de mesures spécifiques en cas de sécheresse (notamment si elle devait survenir avant le 15 juin ou se prolonger au-delà du 30 septembre) d'où la nécessité d'une mesure de restriction spécifique à la vidange en période de sécheresse dans le présent arrêté cadre.

Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur et selon les modalités précisées à l'annexe 4.

(10) Les CNPE sont déjà réglementés par les décisions réglementaires de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). En Moselle, concernant le CNPE de Cattenom, la Décision ASN n°2014-DC-0415 réglemente et limite les prélèvements selon le débit de la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-36]. De même, la Décision ASN n°2014-DC-0416 réglemente les rejets thermiques du CNPE de Cattenom dans la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-146].

Article 4: Abrogation

L'arrêté préfectoral 2026-DDT/SABE/EAU n°80 du 31 août 2026 portant restriction des usages de l'eau dans le département de la Moselle est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 5: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener des contrôles portant sur le respect des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du Code de l'environnement et pris en application du présent arrêté.

Sur la base de l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de restriction des usages de l'eau s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^e classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter les mesures fixées par l'arrêté de restriction en vigueur au moment de l'infraction, en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173.1.II du Code de l'Environnement (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 Euros d'amende).

Article 6: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté de restriction des usages de l'eau sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle
- sur le site internet de l'État en Moselle : www.moselle.gouv.fr
- sur le service numérique VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>

Il sera également diffusé :

- aux membres du comité plénier du CRE,
- aux sous-préfets,
- aux maires,
- aux présidents d'intercommunalités.

Les membres du comité relaient l'information au sein de leurs réseaux respectifs.

Les entreprises et collectivités concernées par les mesures fixées à l'article 3 du présent arrêté sont tenues d'informer par voie d'affichage les usagers qu'ils accueillent des restrictions qui s'imposent à eux.

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach / Boulay-Moselle, de Sarrebourg / Château-Salins, de Sarreguemines et de Thionville, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Moselle, les agents de l'office français de la biodiversité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 30 SEP, 2026


Le préfet